

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p>AIDES/SACSPE/D 2013-18 du 17 avril 2013</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : Décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2012-2013 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, surgreffage, plan collectif.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013. En complément de cette décision, il faut préciser les modalités spécifiques à la campagne 2012-2013 pour la modalité individuelle et les plans collectifs de restructuration 2012-2013 à 2014-2015.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 3 avril 2013,

Actions retenues par le conseil de bassin viticole pour la modalité individuelle de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble

Article 1er

La liste des actions retenues par bassin viticole pour bénéficier de l'aide pour les modalités de restructuration individuelle figure en annexe II de la présente décision.

Dates limites de réception

Article 2

La date limite de réception à FranceAgriMer des projets de plan collectif de restructuration est fixée au 30 avril 2013.

La date limite de réception des demandes d'aide complètes à FranceAgriMer est fixée au 31 juillet 2013. Le dépassement de cette date limite entraîne une minoration fixée à l'article 18.3) de la décision AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 du directeur général de FranceAgriMer.

La date ultime de dépôt des dossiers complets, au-delà de laquelle les demandes sont rejetées, est fixée au 31 décembre 2013.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande complète sont :

- le formulaire de demande signé et la liste des parcelles à arracher et/ou à restructurer,
- le justificatif de l'immatriculation SIRET,
- le RIB,
- le justificatif du statut jeunes agriculteurs et l'extrait Kbis pour les jeunes agriculteurs en forme sociétaire,
- la décision d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) pour les GAEC dont la demande excède les plafonds prévus par l'article 3,
- le bulletin de transport ou de livraison des plants pour les plantations,
- le bulletin de transport ou de livraison des greffons pour les surgreffages,
- une indication de la localisation des parcelles à arracher et/ou à restructurer sur les plans cadastraux avec indication de l'échelle, ou sur un extrait cartographique issu du site internet de l'IGN geoportail, ou sur une copie du registre parcellaire graphique PAC,
- la déclaration d'achèvement des travaux de plantation ou de surgreffage.

Lorsque la date de fin de travaux de plantation ou de surgreffage, déclarée auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) est comprise entre le 1^{er} et le 31 juillet 2013, la date limite de réception des déclarations d'achèvement des travaux de plantation ou de surgreffage est repoussée au 16 septembre 2013.

En cas d'inscription dans un plan collectif de restructuration, le demandeur doit fournir au plus tard le 31 juillet 2013 les 2 garanties prévues par l'article 11.4) de la décision AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 du directeur général de FranceAgriMer.

A défaut de fourniture de ces pièces dans les délais :

- les parcelles du volet collectif déposées au titre de la campagne 2012-2013 seront considérées comme relevant de la restructuration individuelle.
- le demandeur ne respectant pas ses obligations d'inscription au titre du plan collectif de restructuration ne bénéficie plus de la modalité collective.

Au-delà de la date ultime de dépôt des dossiers, en cas d'enquête complémentaire de FranceAgriMer, le demandeur doit fournir les pièces demandées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de FranceAgriMer.

Plafond de demande

Article 3

La superficie maximale qui peut faire l'objet d'une demande d'aide en 2012-2013 est fixée à 6 hectares pour chaque type d'opération suivant :

- pour les plantations et surgreffage,
- pour l'installation d'une irrigation fixe sans plantation concomitante,
- pour la mise en place d'un palissage sans plantation concomitante.

En application de la décision AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 du directeur général de FranceAgriMer, ces limites s'appliquent par bénéficiaire et par campagne.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ces limites sont multipliées par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

Délai de réalisation des actions pour les demandes 2012-2013

Article 4

1. Plantation réalisée au titre de la campagne 2012-2013 :

- pour une plantation avec palissage/irrigation suite à l'arrachage d'une vigne non palissée/non irriguée réalisée en restructuration individuelle, la date limite de plantation est le 31 juillet 2013 et la date limite de réalisation de l'action globale est fixée au 31 juillet 2014.
- pour les autres cas de plantation, la date limite de réalisation de l'action est fixée au 31 juillet 2013.

2. Surgreffage au titre de la campagne 2012-2013 : la date limite de réalisation de l'action est fixée au 31 juillet 2013.

3. Mise en place d'un palissage ou adaptation d'un palissage ou installation d'un dispositif d'irrigation sans plantation concomitante : la date limite de réalisation de l'action est fixée au 31 juillet 2013. La mise en place d'un palissage est exclue de l'aide pour les plantations réalisées au cours de la campagne 2011-2012.

Montants d'aides

Article 5

Les montants d'aide forfaitaires pour le volet individuel applicables aux actions réalisées au titre de la campagne 2012-2013 sont les montants fixés en annexe I de la présente décision.

Les montants d'aide forfaitaires pour le volet collectif sont fixés en annexe I de la présente décision :

- Les montants fixés concernent les plans déposés en 2012-2013,
- les montants fixés s'appliquent aux plantations des 3 campagnes du plan collectif de restructuration.

Les montants d'aide relatifs aux différents postes peuvent ensuite être adaptés, à la hausse ou à la baisse, par décision du directeur général de FranceAgriMer en fonction des résultats d'enquêtes réalisées sur un échantillon d'exploitations viticoles conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n°555/2008.

Modalités de versement de l'aide par avance pour les demandes 2012-2013

Article 6

6.1) Pour le versement de l'avance, la preuve que l'exécution de l'action de restructuration a commencé est apportée, par la déclaration d'achèvement des travaux, ou par les bulletins de transport ou de livraison des plants.

Les services de FranceAgriMer peuvent demander tout autre document permettant de justifier du commencement de réalisation de la plantation.

6.2) Le paiement par avance des surfaces en restructuration individuelle et le paiement par avance obligatoire des surfaces en plans collectifs ne concernent que les opérations de plantation. Sont exclues du paiement par avance les superficies de surgreffage, palissage et irrigation sans plantation concomitante. Le taux d'avance est fixé à 4 080 € par hectare.

6.3) Par ailleurs une avance facultative peut être demandée par le bénéficiaire sur les surfaces en plan collectif, en sus de l'avance obligatoire, afin de couvrir l'indemnité de pertes de recettes pour les surfaces en plantation éligibles à cette indemnisation. Le montant de cette avance facultative est fixé à 3825 € par hectare.

6.4) La garantie est désengagée partiellement ou en totalité après la régularisation de l'avance, et le cas échéant après reversement de l'excédent d'avance, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 *b*, du règlement (UE) n°282/2012 et de l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008.

Le directeur général de FranceAgriMer par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

ANNEXE I

MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES A LA RESTRUCTURATION OU RECONVERSION DU VIGNOBLE

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette. Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème forfaitaire qui prend en compte les coûts réels constatés par enquêtes réalisées sur un échantillon d'exploitations viticoles.

En fonction du résultat de ces enquêtes, les montants d'aide relatifs aux différents postes peuvent être adaptés, à la hausse ou à la baisse, par décision du directeur général de FranceAgriMer.

Pour la restructuration individuelle 2012-2013 et les plans collectifs de restructuration 2012-2013 à 2014-2015, les montants sont les suivants :

Montants de l'aide (euros/ha)

Action	Restructuration individuelle	Restructuration individuelle Jeunes agriculteurs	Plan collectif de restructuration
Plantation	4 800	4 800	4 800
Arrachage	300	300	300
Palissage	1 900	2 400	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe	800	800	800
Indemnité perte de recette plantation	1 000	1 500	4 500
Montant maximum	8 800	9 800	12 300

Action	Restructuration individuelle
Surgreffage	2 500
Indemnité perte de recette surgreffage	600
Palissage	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe	800
Montant maximum	5 800

Points particuliers :

Versement de la partie arrachage et de la partie pertes de recette

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recette est versée pour des plantations utilisant des droits issus d'un arrachage sur l'exploitation postérieure au 31 juillet 2008 et effectué hors plan collectif local tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 modifié relatif à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

Les parcelles de naissance des droits doivent avoir fait l'objet du dépôt d'un dossier d'arrachage préalable pour la campagne de l'arrachage et d'un contrôle FranceAgriMer avant et après arrachage. Les droits de plantation issus de parcelles rejetées en totalité suite au premier contrôle, notamment en cas d'impossibilité de mesurage, ne génèrent pas de versement pour coûts d'arrachage et indemnité de pertes de recette.

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recette est plafonnée à la superficie retenue suite aux contrôles avant puis après arrachage par FranceAgriMer.

Les surgreffages bénéficient d'une indemnisation systématique pour pertes de recettes.

Définition des bénéficiaires jeunes agriculteurs :

Ces demandeurs remplissent l'une des conditions suivantes :

- existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2013,
- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2013 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE ne sont plus en cours d'exécution.

Palissage :

Le bénéfice de la partie palissage est réservé aux surfaces restructurées par :

- la plantation d'une vigne en 2012-2013 avec mise en place du palissage avant le 1^{er} août 2013. Le palissage étant concomitant à la plantation, la prime de palissage se cumule avec la prime de plantation.
- la plantation d'une vigne en 2012-2013 avec palissage suite à arrachage d'une vigne non palissée en restructuration individuelle. La prime de palissage et la prime de plantation se cumulent et sont versées simultanément après constat de la mise en place du palissage dans les délais. Dans ce cas, le palissage doit être installé :
 - avant le 1^{er} août 2013 en restructuration collective,
 - avant le 1^{er} août 2014 en restructuration individuelle
- l'installation du palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002 ou l'adaptation d'un palissage suite à l'évolution d'un cahier des charges.

Irrigation :

Le bénéfice de la partie irrigation est réservé aux surfaces restructurées par :

- la plantation d'une vigne en 2012-2013 avec la mise en place d'un système d'irrigation fixe avant le 1^{er} août 2013. La mise en place de l'irrigation étant concomitante à la plantation, la prime d'irrigation se cumule avec la prime de plantation.
- la plantation d'une vigne en 2012-2013 avec installation d'un système d'irrigation fixe suite à arrachage d'une vigne non irriguée. La prime d'irrigation et la prime de plantation se cumulent et sont versées simultanément après constat de la mise en place de l'irrigation dans les délais. Dans ce cas l'irrigation doit être installée :
 - avant le 1^{er} août 2013 en restructuration collective,
 - avant le 1^{er} août 2014 en restructuration individuelle,
- L'installation d'un système d'irrigation fixe sur vigne non irriguée et plantée avant le 1^{er} août 2012.

La prime liée à l'installation d'un système d'irrigation n'est versée que si l'exploitant détient un récépissé soit de la déclaration soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La vérification de cette obligation est effectuée par FranceAgriMer au plus tard lors du contrôle sur place.

ANNEXE II

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE ACTIONS RETENUES PAR BASSIN VITICOLE

I) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE ALSACE EST

A) Actions relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine contrôlée

1) Conditions spécifiques pour les plantations

Les plantations doivent respecter les densités minimales suivantes :

- pour les appellations d'origine contrôlée « Alsace » (*) et « Crémant d'Alsace » : 4000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,50 mètres.
- pour les 51 appellations d'origine contrôlée « Alsace Grand Cru » à l'exception de l'appellation d'origine « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 4500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation d'origine contrôlée « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 5500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Toul » : 4500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,25 mètres.
- pour l'appellation d'origine contrôlée : « Moselle » : 5000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Actions éligibles

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée les actions mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage

« Alsace », 51 AOC « Alsace Grand Cru », « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace », « Moselle » : toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée. Après accord de l'organisme de défense et de gestion (ODG) concernée, peuvent s'ajouter pour les appellations d'origine contrôlée « Côtes de Toul » et « Moselle » des variétés ne permettant pas de revendiquer l'appellation d'origine. Dans ce cas, l'accord de l'ODG est joint au dossier de demande d'aide.

2.2) Modification de densité après arrachage et replantation

« Alsace », 51 AOC « Alsace Grand Cru », « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace », « Moselle » plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine contrôlée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

2.3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine contrôlée concernée.

B) Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'appellation d'origine contrôlée

Sont éligibles sur la zone de production de l'IGP « Côtes de Meuse » les actions mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N.

2) Modification de densité après arrachage et replantation : plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) pour l'IGP « Côtes de Meuse ».

II) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE AQUITAINE

A. - Vignobles d'appellation d'origine contrôlée

Sont éligibles l'ensemble des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée des appellations d'origine contrôlée mentionnées ci-après dans la limite des critères de restructuration :

- **pour la Gironde :** « Barsac », « Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes »,

- **pour la Dordogne :** « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Péclarmant », « Rosette » et « Saussignac »,

- **pour le Lot et Garonne :** « Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais ».

Critères spécifiques pour toutes les plantations

Les plantations doivent avoir reçu un avis de l'organisme de défense et de gestion concerné (ODG) pour valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée et les actions mentionnées suivantes :

1) Modification de densité après arrachage et replantation avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale :

« **Bordeaux** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine :

- mesure 1 – plantations à la densité minimale de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs ; ou

- mesure 2 – plantations à la densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 3 mètres entre les rangs.

« **Bordeaux supérieur** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine :

- mesure 1 – plantations à la densité minimale de 4 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 2,20 mètres entre les rangs ; ou

- mesure 2 – plantations à la densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 3 mètres entre les rangs.

« **Blaye Côtes de Bordeaux** », « **Cadillac** », « **Cadillac Côtes de Bordeaux** », « **Côtes de Bordeaux** », « **Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire** », « **Côtes de Blaye** », « **Entre-Deux-Mers** », « **Francs Côtes de Bordeaux** », « **Graves de Vayres** », « **Premières Côtes de Bordeaux** », « **Sainte-Foy-Bordeaux** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 4 500 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs.

« **Côtes de Bourg** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 4 500 pieds par hectare et un écartement maximum de 2 mètres entre les rangs.

« **Canon Fronsac** », « **Castillon Côtes de Bordeaux** », « **Cérons** », « **Fronsac** », « **Graves** », « **Loupiac** », « **Médoc** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et un écartement maximum de 2 mètres entre les rangs.

« **Sainte-Croix-du-Mont** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et un écartement maximum de 2,20 mètres entre les rangs.

« **Blaye** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 6 000 pieds par hectare et un écartement maximum de 1,85 mètres entre les rangs.

« **Haut-Médoc** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 6 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 1,80 mètres entre les rangs.

« **Barsac** », « **Sauternes** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 6 500 pieds par hectare avec un écartement maximum de 1,90 mètres entre les rangs.

« **Listrac-Médoc** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées avec une densité minimale de 7 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 1,50 mètres entre les rangs.

« **Bergerac** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine. Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2,5 mètres entre les rangs, ou une densité supérieure ou égale à 3 300 pieds par hectare et inférieure à 4 000 pieds par hectare, avec un écartement maximum de 3 mètres entre les rangs.

« **Côtes de Bergerac** », « **Monbazillac** », « **Pécharmant** », « **Rosette** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine. Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs.

« **Côtes de Montravel** », « **Haut-Montravel** », « **Montravel** », « **Saussignac** » : plantations avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine. Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 5 000 pieds par hectare et avec un écartement maximum de 2 mètres entre les rangs.

« **Buzet** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine. Les replantations doivent être réalisées avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum de 2,50 mètres entre les rangs.

« **Côtes de Duras** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et réalisées :

- pour les variétés noires avec une densité minimale de 4 000 pieds par hectare et un écartement maximal entre les rangs de 2,5 mètres.
- pour les variétés blanches avec une densité minimale de 3 300 pieds par hectare et un écartement maximal entre les rangs de 3 mètres.

« **Côtes du Marmandais** » : plantation de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine et la densité minimale de replantation est de 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximal entre rangs de 2,5 mètres.

2) Utilisation de droits externes :

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée pour toutes les appellations d'origine contrôlée mentionnées au point 1) précédent.

B. - Vignobles autres qu'appellations d'origine contrôlée

Les actions de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles pour des parcelles situées hors des aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée et plantées avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arniloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, fer N (ou fer servadou N), gamay N, gros manseng B, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

1) La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation

L'écart de densité doit être à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

2) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées ci-dessus.

**III) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE
RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE
BOURGOGNE – BEAUJOLAIS – SAVOIE – JURA**

**A. - Actions relatives aux vignes destinées
à la production de vins d'appellation d'origine contrôlée**

Les plantations ou surgreffages réalisés en « Côtes du Forez », « Côte Roannaise », et « Coteaux du Lyonnais » doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée suivantes :

- « Côtes du Forez » :

Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Côte Roannaise » :

Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » (hors des aires parcellaires délimitées des crus du Beaujolais) :

Reconversion variétale : plantation ou surgreffage de chardonnay B hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne blanc, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot noir N.

La superficie de pinot noir N primée au titre de la campagne 2012-2013 est limitée à un contingent de 80 ha pour l'ensemble du vignoble et à un contingent individuel par exploitation viticole d'1 ha cumulé pour les campagnes 2011-2012 et 2012-2013 y compris les plantations relevant d'un plan collectif de restructuration du vignoble. Si le contingent ne permet pas de primer l'ensemble des superficies plantées, il est réparti selon les priorités suivantes :

- première priorité : exploitations viticoles ayant déposé leurs demandes d'aide à FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet 2013,

- seconde priorité : exploitations viticoles ayant déposé leurs demandes d'aide à FranceAgriMer entre le 1^{er} août 2013 et le 31 décembre 2013,

- puis si nécessaire par abaissement proportionnel de la superficie primée par exploitation.

Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2002.

Amélioration des techniques de gestion du vignoble : arrachage partiel et adaptation du palissage pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2004.

Amélioration des techniques de gestion du vignoble : adaptation du palissage dans le cadre d'une adaptation au cahier des charges pour des parcelles plantées en chardonnay B avant le 1^{er} août 2004.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B et gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- **Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéna », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour »)** :

Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2002.

Amélioration des techniques de gestion du vignoble : arrachage partiel et adaptation du palissage pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2004.

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- **« Coteaux du Lyonnais »** :

Reconversion variétale : plantation ou surgreffage d'aligoté B, chardonnay B, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B.

Relocalisation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B avec un écart d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- **« Vin de Savoie »** :

Reconversion variétale : plantation ou surgreffage de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- **« Bugey »** :

Reconversion variétale : plantation ou surgreffage de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée.

Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- **« Arbois » et « Côtes du Jura »** :

Reconversion variétale : plantation de chardonnay B, savagnin blanc B à partir de droits de replantation issus d'arrachage de pinot noir N, poulsard N, trousseau N. Les plantations doivent respecter la densité minimale prévue par le cahier des charges de chaque appellation d'origine contrôlée concernée.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation des variétés chardonnay B, pinot noir N, poulsard N, savagnin blanc B, trousseau N. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 – modification de densité à la baisse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « **L'Etoile** » :

Modification de densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, poulsard N, savagnin blanc B. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 - modification de densité à la baisse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « **Bourgogne** » (hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes à l'exception de l'aire « **Mâcon Villages** » pour le pinot noir N) :

Reconversion variétale : plantation ou surgreffage de chardonnay B et pinot noir N.

Les plantations de chardonnay B réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de pinot noir N sont exclues.

L'aide concerne les plantations de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » et « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques complémentaires « Chitry », « Côte d'Auxerre », « Côte Chalonnaise », « Côtes du Couchois », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Epineuil », « Tonnerre », « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Montreuil » ou « Montre-Cul » ou « EnMontre-Cul ».

- **Pour l'ensemble des appellations d'origine contrôlée mentionnées :**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées pour les appellations d'origine contrôlée concernées.

**B. - Actions relatives aux vignes destinées
à la production de vins autres que les appellations d'origine contrôlée**

Les actions de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles avec les conditions suivantes :

- **Département de l'Ain**

Pour les superficies situées dans les zones géographiques des :

IGP « Coteaux de l'Ain » et

IGP « Vin des Albans »,

reconversion variétale par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées à raisin de cuve pour les zones concernées.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine contrôlée sont exclues de l'aide.

- **Département de l'Isère (hors zone de production de l'IGP « Collines Rhodaniennes »)**

Pour les superficies situées dans les zones géographiques des :

IGP « Isère »,

IGP « Coteaux du Grésivaudan »,

IGP « Balmes Dauphinoises »,

reconversion variétale par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour les zones concernées.

- Département de la Loire

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Urfé », reconversion variétale par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variétés de raisin de cuve pour la zone concernée.

Conditions spécifiques :

Le gamay N est exclu de l'aide dans les communes de l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée « Côte Roannaise » et « Côtes du Forez ».

-Départements du Rhône et de Saône et Loire

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Comtés Rhodaniens », reconversion variétale par plantation ou surgreffage de toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP.

Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'AOC « Coteaux du Lyonnais », reconversion variétale par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

- Départements de Savoie et de Haute-Savoie :

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Vin des Allobroges », reconversion variétale par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine contrôlée sont exclues de l'aide.

- Pour l'ensemble des zones géographiques mentionnées :

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation et avec les variétés mentionnées pour les zones géographiques concernées.

IV) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE CHARENTES - COGNAC

1) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, ariloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombarde B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, ugni blanc B.

S'y ajoute pour l'île de Ré la variété suivante : tannat N.

2) Actions éligibles

2.1) Modification de densité après arrachage et replantation d'une vigne

L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale.

2.2) Utilisation de droits externes pour la plantation d'IGP Charentais

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent et permettant la revendication en IGP « Charentais » à l'exclusion des variétés permettant la revendication en eau de vie AOC « Cognac ».

**V) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE
RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE
CORSE**

**A. - Actions relatives aux vignes destinées
à la production d'appellation d'origine contrôlée**

Les variétés éligibles pour les actions et les appellations d'origine contrôlée mentionnées sont les suivantes :

« Ajaccio », « Corse », « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène », « Muscat du Cap Corse », « Patrimoine » : toutes les variétés du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

Les plantations doivent respecter la densité minimale et l'écartement maximal entre rangs prévus par le cahier des charges de chaque appellation d'origine contrôlée.

1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

2.1) arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

2.2) mise en place du palissage sur vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002 ;

2.3) arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

3) Modification de densité après arrachage et replantation

La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées ci-dessus pour les appellations d'origine contrôlée concernées.

**B. - Actions relatives aux vignes destinées
à la production de vins autres qu'appellation d'origine contrôlée**

Sont éligibles pour les actions mentionnées toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP « Ile de Beauté ».

1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

2.1) arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

2.2) mise en place du palissage sur vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002 ;

2.3) arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

3) Modification de densité

La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale et la densité minimale de replantation est de 3 300 pieds par hectare.

4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés éligibles mentionnées ci-dessus.

VI) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON AUXQUELLES S'AJOUTENT LES SUPERFICIES SITUEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée suivantes :

« Banyuls », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Faugères », « Fitou », « Languedoc », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Rivesaltes », « Saint-Chinian ».

S'ajoutent les superficies situées dans le département de la Lozère.

Conditions spécifiques pour les AOC « Banyuls » et « Collioure » :

Pour les superficies situées dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Banyuls » et « Collioure », le critère de superficie minimale ne s'applique pas à condition que la superficie totale résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide soit au moins égale à 10 ares.

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole ainsi que dans le département de la Lozère les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, arvine B, aubun N, bourboulenc B, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, counoise N, couston N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, jurançon noir N, lilliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, mourvèdre N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, primitivo N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roussanne B, saperavi N, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, vermentino B, viognier B.

3) Actions éligibles

3.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2).

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) :

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002;

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes :

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

VIII) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée suivantes :

« Béarn », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Brulhois », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Irouléguay », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet de l'asseube B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombar B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, egiodola N, ekigaina N, fer N (ou fer servadou N), folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, lilliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N à l'exception des superficies situées dans le département du Cantal, négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Actions éligibles

3.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2);

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) :

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnés au point 2) précédent.

VIII) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VAL DE LOIRE - CENTRE

A. - Actions relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine contrôlée

1) Reconversion variétale pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées :

« **Touraine** » :

a) Pour les communes de l'AOC « Touraine Mesland » : cabernet franc N, chardonnay B, chenin B, cot N, gamay N en cas de plantation ou de surgreffage ;

b) Pour les communes de l'AOC « Touraine Amboise » : cot N (sauf les clones 41, 42 et 46), chenin B, en cas de plantation ou de surgreffage ;

c) Pour les communes de l'AOC « Touraine-Azay-le-Rideau » : chenin B, cot N, grolleau N, en cas de plantation ou de surgreffage ;

d) Pour les communes de l'AOC « Touraine Noble Joué » : meunier N, pinot gris G, pinot noir N en cas de plantation ou de surgreffage.

e) Pour les autres communes : cabernet franc N, chenin B à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de sauvignon B ou de sauvignon gris G, cot N, sauvignon B, sauvignon gris G, en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Haut-Poitou** » : pour les plantations réalisées à l'intérieur du projet de délimitation tel qu'approuvé par le comité national de l'INAO lors de la séance du 13 mars 2008 : cabernet franc N, gamay N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de cabernet franc N ou de sauvignon B.

« **Valençay** » :

a) cot N, pinot noir N, en cas de plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de cabernet franc N, de cabernet-sauvignon N ou de gamay N ou en cas de surgreffage de vignes en place de cabernet franc N, de cabernet-sauvignon N ou de gamay N ;

b) sauvignon B en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Cheverny** » : pinot noir N, sauvignon B, en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Cour-Cheverny** » : romorantin B en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Saint-Pourçain** » : chardonnay B, pinot noir N, sacy B, sauvignon B, en cas de plantation.

AOC d'Anjou et de Saumur mentionnées dans l'annexe 1 de la décision AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 du directeur général de FranceAgriMer relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013 : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chenin B, grolleau gris G et grolleau N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Coteaux du Vendômois** » : cabernet franc N, chenin B, pineau d'Aunis N, pinot noir N, en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Coteaux du Giennois** » : sauvignon B en cas de surgreffage.

« **Orléans** » : chardonnay B, meunier N, pinot gris G, pinot noir N, en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Orléans-Cléry** » : cabernet franc N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Jasnières** » : chenin B en cas de plantation ou de surgreffage

« **Coteaux du Loir** » : chenin B, pineau d'Aunis N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Coteaux d'Ancenis** » :

a) sur toutes les communes de l'appellation : pinot gris G en cas de plantation ou de surgreffage,

b) sur les communes d'Ancenis, Anetz, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades : gamay N en cas de plantation ou de surgreffage.

« **Gros Plant du Pays nantais** » : colombard B, montils B pour des plantations à une densité supérieure à 6 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles de folle blanche B effectués après le 31 juillet 2009 ou en cas de surgreffage.

« **Côtes d'Auvergne** » : gamay N en cas de plantation ou de surgreffage.

2) Relocalisation de vignobles pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées :

« **Côtes d'Auvergne** » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 29 mai 2008 et 16 novembre 2010 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 50 ares visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante, ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 1 hectare y compris la jeune plantation.

« **Gros plant du Pays nantais** » : sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, plantation de folle blanche B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 21 mai 1996 et 25 mai 2000, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Fiefs vendéens** » : plantations de cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 10 février 2011, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Montlouis-sur-Loire** » : plantations de chenin B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 7 novembre 2003 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Orléans** » : plantations de cabernet franc N, chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Orléans-Cléry** » : plantations de cabernet franc N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Coteaux d'Ancenis** » : plantations de gamay N (*) et pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 28 septembre 2011, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire délimitée.

(*) La plantation de gamay N est limitée aux communes de l'appellation situées en Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades.

« **Haut-Poitou** » : plantations de toutes les variétés de l'AOC sauf gamay de Chaudenay N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 16 novembre 2010, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Muscadet** » : plantations de melon B dans les aires parcellaires délimitées des AOC « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Coteaux de la Loire » avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de ces aires parcellaires délimitées.

3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble par mise en place d'un palissage pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées :

« **Coteaux d'Ancenis** » : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée en pinot gris G avant le 1^{er} août 2002.

« **Saint-Pourçain** » : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avec des variétés de l'AOC avant le 1^{er} août 2002.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonnay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avec des variétés de l'AOC avant le 1^{er} août 2002.

4) Modification de densité par arrachage et replantation pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées :

« **Cheverny** » et « **Cour-Cheverny** » : toutes les variétés des AOC concernées sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 090 pieds par hectare.

« **Valençay** » : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 6 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 5 450 pieds par hectare.

« **Saint-Pourçain** » : toutes les variétés de l'AOC pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 600 pieds par hectare.

AOC d'Anjou et de Saumur mentionnées dans l'annexe 1 de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide nationale 2009-2013 : toutes les variétés des AOC concernées sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 600 pieds par hectare.

« **Haut-Poitou** » : pour les plantations réalisées à l'intérieur du projet de délimitation tel qu'approuvé par le comité national de l'INAO lors de la séance du 13 mars 2008 de toutes les variétés de l'AOC sauf gamay de Chaudenay N avec une densité à la plantation

supérieure ou égale à 4 200 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 800 pieds par hectare.

« **Coteaux du Vendômois** » : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 090 pieds par hectare.

« **Jasnières** » : chenin B en cas de plantation avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4950 pieds par hectare.

« **Coteaux du Loir** » : chenin B, pineau d'Aunis N en cas de plantation avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4500 pieds par hectare.

« **Côtes d'Auvergne** » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 400 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 000 pieds par hectare.

« **Orléans** » : chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 500 pieds par hectare.

« **Orléans-Cléry** » : cabernet franc N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 500 pieds par hectare.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : cabernet Franc N, chenin B, négrette N, pinot N pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4500 pieds par hectare.

« **Montlouis-sur-Loire** » : chenin B pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 6 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 5 450 pieds par hectare.

5) Utilisation de droits externes pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées au point 1) ou 2) ou 4)

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées aux points 1) 2) ou 4) précédents.

B. - Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'appellation d'origine contrôlée

Sont éligibles pour des actions de reconversion variétale les plantations ou surgreffages réalisés avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine contrôlée sur les parcelles concernées :

Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, pinot gris G, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées ci-dessus.

**IX) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE
RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE
VALLEE DU RHONE – PROVENCE**

1) Zones éligibles :

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlées auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlées suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cassis », « Clâtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux Varois en Provence », « Côtés de Provence », « Côtés du Rhône » (*), « Côtés du Rhône Villages »(*), « Côtés du Vivarais », « Grignan-les-Adhémar », « Languedoc », « Les Baux de Provence », « Lirac », « Luberon », « Pierrevert », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Variétés éligibles :

2.1) Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arriloba B, arinarnoa N, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, Chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, jurançon noir N, len de l'el B, lilliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, moussayguès N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poularsard N, primitivo N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, saperavi N, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

2.2) Critères spécifiques aux opérations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée.

Les plantations ou surgreffages réalisés sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée « Bandol », « Beaumes de Venise », « Cassis », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Les Baux-de-Provence », « Lirac », « Saint-Péray », « Tavel »,

« Vacqueyras », « Vinsobres », sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

3) Actions éligibles

3.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 à l'exception de l'AOC « Saint-Péray ».

3.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine contrôlée mentionnées

« **Côtes de Provence** » : plantations dans l'aire parcellaire délimitée avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles exclues de la nouvelle délimitation approuvée par l'INAO lors de la séance du comité national des 9 et 10 novembre 2000.

« **Côtes de Provence Sainte-Victoire** » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Sainte-Victoire » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Sainte-Victoire » ;

« **Côtes de Provence Fréjus** » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Fréjus » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Fréjus » ;

« **Côtes de Provence La Londe** » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence La Londe » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence La Londe » ;

« **Vinsobres** » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Vinsobres » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes du Rhône » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Vinsobres ».

3.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) :

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue pour l'AOC « Saint-Péray » et l'arrachage suivi de replantation de superficies en Mourvèdre N sur l'aire parcellaire délimitée AOC « Bandol » ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002, à l'exception de l'AOC « Saint-Péray » et des superficies plantées en Mourvèdre N dans l'aire parcellaire délimitée AOC « Bandol » ;

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée. Cette action est exclue sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

3.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.5) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

Le Directeur général par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE